

## Ce que vous devez savoir sur la procédure pénale

---

Nous vous informons durant un entretien personnel sur vos droits en cas de procédure pénale. Nous vous aidons à faire valoir ces droits et vous dirigeons, si besoin, vers des avocats expérimentés.

Vous trouverez ci-après un aperçu de la situation en cas de procédure pénale et des principaux droits qui vous sont dus en tant que victime d'un acte de violence.

### Plainte pénale

En cas de délits poursuivis uniquement sur plainte, vous devez déposer une plainte pénale **dans les 3 mois** après l'infraction, faute de quoi la police et les autorités de poursuite pénale ne traitent pas ces délits.

Vous pouvez retirer en tout temps la plainte pénale. Une renonciation est définitive.

### Partie plaignante

En tant que lésé, vous avez en principe la possibilité de participer à la procédure pénale en vous constituant partie civile, à savoir

- comme demandeur au pénal (si vous souhaitez seulement que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et puni),
- comme demandeur au civil (si vous souhaitez seulement faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction, p. ex. prétentions en matière de dommages-intérêts),
- comme demandeur au pénal et au civil (si vous souhaitez les deux).

Pour participer comme partie plaignante, vous devez remettre le plus tôt possible une déclaration expresse à la police ou au Ministère public ou bien déposer une plainte pénale (dans les 3 mois pour tous les délits poursuivis uniquement sur plainte).

La déclaration de participation comme demandeur au pénal et/ou au civil vous permet de vous constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale et d'avoir davantage de droits.

Vous pouvez retirer en tout temps votre participation comme partie plaignante. Une renonciation est définitive.

### Droits en tant que victime sans participation comme partie plaignante

- Lors de la première audition, la police ou le Ministère public vous informe ainsi que vos proches de manière détaillée sur vos droits.
- Vous pouvez exiger qu'une rencontre directe avec l'auteur de l'infraction n'ait pas lieu. Il n'y a dérogation à ce droit qu'en cas exceptionnels.
- Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance à toutes les auditions.
- Vous avez droit à la protection de la personnalité et à d'autres mesures de protection.
- Vous avez le droit, sous certaines conditions, de refuser de témoigner.
- Si vous ne le refusez pas expressément, vous êtes informé de la détention, de la fuite et de la libération de la détention provisoire de l'auteur de l'infraction.
- L'ordonnance de classement et l'acte d'accusation vous sont communiqués.
- Vous pouvez demander le huis clos et vous êtes en général protégé contre toute publication de votre nom dans les articles des médias.
- Si vous êtes victime d'un délit sexuel, vous pouvez refuser de répondre aux questions ayant trait à votre sphère intime et exiger d'être entendu à la police ou au Ministère public par une personne du même sexe. Par ailleurs, vous pouvez demander à ce que le tribunal comprenne au moins une personne de votre sexe.

## **Droits supplémentaires si vous êtes partie plaignante**

En tant que partie plaignante (c'est-à-dire demandeur au civil et/ou au pénal), vous vous constituez partie civile dans le cadre de la procédure pénale avec des droits supplémentaires:

- Vous avez le droit de consulter le dossier.
- Vous pouvez vous prononcer au sujet de la cause et de la procédure.
- Vous pouvez déposer des propositions relatives aux moyens de preuves et participer à des actes de procédure.
- Vous recevez une communication sur la clôture de la procédure préliminaire.
- Le jugement vous est transmis.
- Vous pouvez interjeter recours contre le jugement ou une ordonnance de classement (mais pas contre la sanction).

En tant que partie plaignante, vous pouvez faire valoir vos prétentions en matière de dommages-intérêts et de réparation du tort moral dans le cadre de la procédure pénale en assumant alors le risque d'éventuels frais de procédure supplémentaires causés par les conclusions civiles, toutefois uniquement si la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, si le prévenu est acquitté, si les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante - en l'occurrence vous - a été renvoyée à agir par la voie civile ou encore si vous retirez vos conclusions civiles.

Nous pouvons vous aider à déposer le plus tôt possible votre demande, au plus tard toutefois jusqu'aux débats.

